



DELIBERATION N° 2023-01

LE HUIT FEVRIER DEUX-MILLE-VINGT-TROIS A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST RÉUNI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS EN SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR FRANCOIS RIO, PRÉSIDENT DU CCAS, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.

PRESENTS : M. RIO, M. BRUGUIERE, M. MAYNADIER, M. ROBIN, Mme. BRUEL, Mme. FAVRE-MERCURET, Mme. ICHARD-QUINTIN, Mme. MAURIN, Mme. ROLLAND, Mme. MAYNARD

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. COHEN donne procuration à M. ROBIN

ABSENTS :

SECRÉTAIRE : Mme. PHILIP

Objet : M57 : Durée d'amortissement des biens

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal implique de faire évoluer les modalités de comptabilisation des amortissements ;

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis, l'amortissement est ainsi calculé à compter de la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce principe s'applique de manière prospective aux biens qui seront acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022, les règles de comptabilisation de l'amortissement fixées par la M14 continuent de s'appliquer. L'amortissement est calculé en année pleine, soit à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service de l'immobilisation amortissable.

Dans la logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). L'application de cette simplification doit être non significative sur la production de l'information comptable. Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine, soit à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service de l'immobilisation amortissable. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans la délibération les catégories d'immobilisations concernées.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant, soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires, des durées d'amortissement maximales étant fixées dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :



DELIBERATION N° 2023-01

- D'ABROGER les délibérations précédentes relatives aux immobilisations,
- D'ADOPTER les durées d'amortissement indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023,
- D'APPLIQUER la méthode d'amortissement dérogatoire à la règle du prorata temporis pour les immobilisations le justifiant, l'application de cette simplification n'étant pas significative sur la production de l'information comptable. Les différentes catégories d'immobilisations concernées sont identifiées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- DE DÉCLARER « biens de faibles valeurs » toutes immobilisations amortissables dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 500 € TTC. La durée d'amortissement est fixée à un an,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil D'Administration, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 11 voix pour,

François RIO
Président du CCAS

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/02/2023
et de sa publication le 14/02/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours par courrier ou via le site internet www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.